



## PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Bureau de la Protection  
de la Nature et de  
l'Environnement

relatif à l'étude simplifiée des risques sur le dépôt d'hydrocarbures  
de PAUILLAC, zone industrielle de Trompeloup, exploité par la  
Compagnie Commerciale de Manutention Pétrolière « CCMP ».

**Le Préfet de la Région Aquitaine,  
Préfet du Département de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur.**

**N° : 16315**

VU le code de l'environnement, son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ; notamment son article R 512-31

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2001 autorisant la Société des Pétroles SHELL (S.P.S.) dont le siège est situé Immeuble « Les portes de la Défense », 307 rue Etienne d'Orves 92708 Colombes Cedex) à exploiter sur le territoire des Communes de Pauillac et de Saint Estèphe les installations d'un dépôt de liquides inflammables et les installations maritimes et terrestres, de déchargement et de chargement de ces liquides inflammables,

VU l'arrêté préfectoral n° 13867 du 10 mars 2005 actant la cessation définitive d'activité des installations de la société BUTAGAZ et prescrivant la surveillance périodique des eaux souterraines,

VU l'étude VERITAS 04BX-711-1315367/1-XF DU 23/12/2004 relative au Diagnostic initial et sols potentiellement pollués : Investigations complémentaires, actualisation de l'évaluation simplifiée des risques,

VU le dossier transmis par la Société des Pétroles SHELL à M. le Préfet de la Gironde le 17 janvier 2005,

VU la demande de changement d'exploitant du 12 janvier 2007 faite par la Compagnie Commerciale de Manutention Pétrolière (CCMP) en vue d'être autorisée à exploiter le dépôt d'hydrocarbures liquides de Pauillac exploité par la Société des Pétroles SHELL, ainsi que les documents joints à la demande établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières,

Page 1 sur 4

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

ESPLANADE CHARLES DE GAULLE - 33077 BORDEAUX CEDEX - TELEPHONE 56.90.60.60 - TELEX 550231 - TELECOPIE 56.90.60.67

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 20 septembre 2007,

VU l'avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 8 novembre 2007,

**Considérant** qu'en raison de l'homogénéité structurelle des sites de la Compagnie Commerciale de Manutention Pétrolière (CCMP) et de la société Butagaz et du caractère commun des pollutions de sol d'origines historiques, la réunion des deux sites doit être considérée comme un seul et même site pollué dénommé plate-forme pétrolière de Pauillac,

**Considérant** que les événements historiques et les activités exercées antérieurement à 2001 ont occasionné la dispersion d'éléments polluants, notamment hydrocarburés, dans les sols, le sous-sol et l'aquifère superficiel au droit du site et hors site,

**Considérant** que le diagnostic susvisé a montré le transfert de pollution dans la nappe et les eaux superficielles, sur site et hors du site et qu'il convient d'y mettre un terme,

**Considérant** dès lors qu'il convient de mettre en œuvre des mesures de maîtrise des sources de pollution et de maîtrise des impacts pour assurer la protection des personnes et de l'environnement,

**Considérant** qu'il a lieu de maintenir la surveillance et le contrôle du site, de ses abords et des aquifères concernés,

**Considérant** que les risques sanitaires potentiels qui peuvent être occasionnés par l'éventuel dégazage de benzène à partir des eaux souterraines en aval du site doivent être portés à la connaissance des usagers,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

La Compagnie Commerciale de Manutention Pétrolière (CCMP) dont le siège social est situé 29 rue Cambacérès à Paris (75008) est tenue de respecter, à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions ci-après.

### **ARTICLE 2 : Résorption des sources de pollution**

La Compagnie Commerciale de Manutention Pétrolière (CCMP) est tenue de remettre, **dans un délai de 6 mois après la notification du présent arrêté**, une étude technico-économique de résorption des sources de pollutions des sols et de la nappe de la plate-forme pétrolière de Pauillac dont le périmètre est défini en annexe du présent arrêté.

Cette étude aura également pour objectif de supprimer le transfert de la pollution superficielle vers le chenal du Lazaret au nord, vers le fossé de bas-côté au sud et vers la Gironde par le chenal de Trompeloup au centre.

La justification des choix techniques et la définition des mesures de gestion doivent s'appuyer sur des critères explicites, argumentés et transparents.

### **ARTICLE 3 : Surveillance des eaux souterraines**

**3-1** Le suivi périodique de la qualité de l'eau de la nappe superficielle au droit et hors du site doit être assuré à partir d'un réseau de piézomètres ou de puits, judicieusement placés en amont et en aval de chaque source.

Le nombre et l'emplacement de ces points de contrôles seront définis par la société CCMP avec l'accord préalable de l'inspecteur des installations classées.

Les paramètres à mesurer sont a minima : Hydrocarbures Totaux (HT), Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP), benzène.

La fréquence des prélèvements est semestrielle en périodes de hautes et basses eaux.

Le niveau d'eau est relevé à chaque campagne.

### **3-2 Plan de surveillance**

La société CCMP dispose d'un délai de trois mois pour remettre le plan de surveillance du site et de ses abords en application du point 3-1 ci dessus. Ce plan doit prendre en compte celui mis en place par la société BUTAGAZ en application de l'arrêté du 10 mars 2005 susvisé.

### **ARTICLE 4 : Porter à connaissance**

La Compagnie Commerciale de Manutention Pétrolière (CCMP) doit informer les riverains et les usagers des terrains situés à l'aval du site du risque sanitaire occasionné par l'éventuel dégazage de benzène à partir des eaux souterraines en aval du site.

Les conclusions du diagnostic susvisé leur seront notamment remises.

La Compagnie Commerciale de Manutention Pétrolière (CCMP) engagera une concertation spécifique avec la médecine du travail, en particulier pour des travailleurs exposés (travail régulier ou prévu lors d'excavations, d'aménagement souterrains, de pose de réseaux,... etc. au contact du milieu sol et eaux souterraines).

Le suivi spécifique des travailleurs exposés (travail répété à proximité des zones-sources de volatils, travail répété en contact avec les eaux souterraines,...) devra être mis en place.

### **ARTICLE 5 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié et de quatre ans pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté.

### **ARTICLE 7 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de LEPARRE,

Monsieur le maire de la commune de PAUILLAC,

Monsieur le directeur de la Compagnie Commerciale de Manutention Pétrolière,

Monsieur le directeur de la société BUTAGAZ,

Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement aquitaine,

et tous les agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 5 décembre 2007.

LE PRÉFET, Préfet,  
Le Secrétaire Général



François PENY

